

Le temps de travail, les congés des représentants du personnel et les congés de formation syndicale

Références : - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- Décret n°84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;

- Circulaire du 3 juillet 2014, prise pour l'application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

I – TEMPS DE TRAVAIL ET CONGES ANNUELS / RTT DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Question : Les agents bénéficiant d'un crédit de temps syndical (décharge d'activité de service (DAS) ou crédit d'heures) peuvent-ils conserver leurs congés annuels et RTT ?

Réponse : Oui, le fait de bénéficier d'un crédit de temps syndical ne modifie pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leurs corps et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position et notamment des congés annuels et des RTT.

Question : Comment sont générés les congés d'un agent en DAS ?

Réponse : Un agent en DAS génère des jours de congés en fonction de son cycle de travail et de son corps, comme les autres agents, qu'il travaille pour l'administration ou pour son organisation syndicale (OS). Son activité syndicale est considérée comme du temps de travail effectif au sens du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et de sa circulaire d'application du 27 février 2002.

Par exemple dans le périmètre SG, un agent soit en DAS totale ou partielle, outre les 2 jours de fractionnement accordés sous certaines conditions, il bénéficiera de 27 jours de congés annuels et 17 jours de RTT (suivant le cycle de travail de l'agent) sous réserve que son temps de travail effectif ait bien été effectué.

Question : Lorsqu'une DAS partielle commence en cours d'année, comment calculer la quotité de travail qu'un agent doit effectuer pour l'administration et pour l'OS quand sa DAS commence en cours d'année ?

Réponse : La quotité de travail est calculée en fonction de la date de début de la DAS et de sa quotité.

-Premier calcul : Convertir en jours d'ETP la quotité de DAS restant à effectuer jusqu'au 31 décembre. Pour un temps complet, une DAS totale correspond au chiffre théorique de 223 jours de temps de travail effectif sur une période de 12 mois.

Si une DAS totale commence le 1^{er} septembre, le calcul à effectuer est le suivant :

$$\frac{x \text{ (nombre de jours équivalant à une DAS totale)} \times 4 \text{ (nombre de mois de septembre à décembre)}}{12 \text{ (nombre de mois équivalant à une DAS totale)}} = J$$

L'agent doit effectuer J jours de travail effectif de septembre à décembre.

-Second calcul : proratiser cette durée pour déterminer la répartition entre temps de travail dans son service et temps consacré à son activité syndicale.

Avec une DAS partielle à 16% commençant le 1^{er} septembre, l'opération à effectuer est la suivante :

$$\frac{J \times 16}{100}$$

Total : X jours.

L'agent doit donc consacrer entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre :

- (X) jours auprès de son organisation syndicale

et

- (J-X) jours auprès de son service.

Question : Quand un agent peut-il prendre ses jours de congés et RTT ?

Réponse : Les congés d'un agent en DAS sont déjà pris en compte dans le calcul des jours dus au service. En conséquence, le temps de présence dans le service n'est pas impacté par ses jours de CA ou RTT.

Par exemple, si l'agent doit 112 jours à l'administration, il ne pourra pas disposer de CA et de RTT réduisant ce nombre de jours. Sa présence dans le service est impérative.

Pour ses congés, l'agent en DAS partielle devra convenir avec son chef de service des jours de présence en son sein.

Ainsi, et sous réserve de certaines dispositions de l'article 4 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, un fonctionnaire ne peut s'absenter du service plus de trente et un jours consécutifs. Cette disposition s'applique également aux agents en DAS.

Question : A qui l'agent en DAS doit-il adresser sa demande de congés ?

Réponse : L'agent bénéficiant d'une DAS doit convenir avec son chef de service de ses périodes de congés dans le respect des règles propres au service et des nécessités de service. Il informe son OS de son absence afin qu'elle puisse réaliser un suivi de ses congés et RTT.

En effet, la gestion du compte-épargne temps rend obligatoire le décompte des congés par le service auprès duquel est rattaché l'agent.

Question : A qui et quand les services employeurs doivent-ils transmettre le décompte des congés des agents en DAS ?

Réponse : Les services employeurs et organisations syndicales disposant d'agents en DAS doivent transmettre, au 31 décembre de chaque année, à la DRH et à la DRCPN, un décompte des congés annuels et des RTT de chaque agent bénéficiant de DAS.

Ces données seront intégrées dans le bilan social du ministère de l'Intérieur et soumises pour information au comité technique ministériel.

II – CONGE POUR FORMATION SYNDICALE

Question : Qui peut bénéficier d'un congé pour formation syndicale ?

Réponse : Conformément à l'article 34 de la loi précitée, tout fonctionnaire ou agent contractuel en activité a droit au congé pour formation syndicale.

Sont compris les représentants du personnel mais également les agents qui n'ont aucun lien avec une organisation syndicale (par exemple, qui ne sont ni adhérents, ni sympathisants).

Question : Le congé pour formation syndicale est-il contingenté ?

Réponse : Le nombre d'agents bénéficiaires de ce congé au cours d'une même année ne peut excéder 5 % de l'effectif réel de l'administration, du service ou de l'établissement public dont il s'agit.

Chaque agent bénéficie d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an qui ne peuvent pas être reportés d'une année sur l'autre.

Question : A l'attention de qui s'effectue la demande de congé pour formation syndicale ?

Réponse : La demande de congé doit être formulée par écrit au chef de service au moins un mois à l'avance. A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Question : Où l'agent peut-il effectuer sa formation ?

Réponse : L'agent doit effectuer sa formation dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur l'arrêté du 29 décembre 1999 modifié fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique de l'Etat.

L'adresse de ces centres et instituts peut évoluer et des formations sont susceptibles d'être dispensées au sein de leurs antennes. Il convient donc de répondre favorablement à ces demandes de congés.

Question : L'administration peut-elle refuser ce congé ?

Réponse : Le bénéfice du congé ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent. La décision de refus doit alors être précise et motivée.

Les décisions de rejet des demandes de congé de fonctionnaires doivent être communiquées et justifiées à la commission administrative paritaire, au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions.

Question : L'agent doit-il remettre une attestation de présence à son service ?

Réponse : Oui, l'agent remet l'attestation d'assiduité, délivrée par le centre ou l'institut, à son chef de service au moment de la reprise des fonctions.